



Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le mardi vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué par Monsieur Alain ZABULON, Président, s'est réuni en session ordinaire, Centre Culturel « Les Arcades » à CREON

PRESENTS (36): **BARON** : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL
BLEIGNAC : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN
CURSAN : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Christian GIRAUD **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, Mme Ramona CHETRIT **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Estelle METIVIER, M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES
VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (02): **CREON** : M. Yann CHAIGNE pouvoir à Mme Lydie MARIN, **SADIRAC** : M. Benjamin AUDUREAU pouvoir à Mme Clara MOURGUES.

ABSENTE EXCUSEE (01) : **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Fabienne IDAR déléguée communautaire de la Commune de Créon secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences
En préambule à la séance, la feuille de route du mandat sera présentée au Conseil Communautaire.

DELIBERATIONS

- URBANISME : Création des périmètres délimités des abords (délibération 47.09.20)
- Droit à la formation des élus communautaires (délibération 48.09.20)
- Personnel Communautaire : prime exceptionnelle – CIAS – suivi de la Crise Sanitaire COVID 19 (délibération 49.09.20)
- FPIC 2020 (délibération 50.09.20)
- Taxe de séjour : tarification et catégories 2021 (délibération 51.09.20)
- Création des commissions thématiques intercommunales (délibération 52.09.20)
- PASS LECTURE- Intégration au réseau - Bibliothèque de Capian (délibération 53.09.20)
- Demande de subvention au conseil départemental de la Gironde dans le cadre du projet de contrat territorial d'éducation artistique et culturelle (délibération 54.09.20)

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTION DES VICE-PRESIDENTS

- Intervention des Vice-Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- **PRESENTATION DE LA FEUILLE DE ROUTE DU MANDAT 2020-2026**

M. le Président expose que la feuille de route du mandat 2020.2026 va être présentée et proposée au débat.

FEUILLE DE ROUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS 2020-2026

A l'aube d'un nouveau mandat, les élus de la communauté de communes du Créonnais présentent leur feuille de route résumant les principales orientations de la CCC sur les six ans à venir. Certaines s'inscrivent dans la continuité des actions déjà mises en œuvre dans nos communes, d'autres représentent des inflexions ou des innovations rendues nécessaires par l'évolution de notre territoire et de ses besoins.

Ces grands axes seront déclinés en actions opérationnelles sur chacune des cinq orientations identifiées. C'est au sein des commissions thématiques animées par les vice-président(e)s et les conseillers communautaires délégués que s'effectuera ce travail au cours des semaines et mois à venir. Ces commissions sont ouvertes à tous les élus, municipaux et communautaires. Chacun(e) pourra y trouver matière à être force de proposition selon ses compétences, son expertise, ses préférences.

La réflexion sur l'action communautaire ainsi mise en partage avec les élu(e)s des quinze communes adhérentes s'en trouvera considérablement enrichie par la contribution de toutes celles et ceux qui souhaitent s'impliquer dans la gestion de notre territoire.

1/un territoire accueillant pour l'activité économique

La CCC souhaite développer son attractivité économique en s'inscrivant dans le plan ambition 2030 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) et dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine (CRNA). La CCC recherchera des objectifs communs de développement avec les autres CDC de l'Entre Deux mers. Une revue de bilan sera proposée à la région à l'issue du premier exercice de la convention passée dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Les orientations suivantes seront déclinées :

- **faire évoluer** les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI) pour favoriser la création ou l'extension de zones d'activité économique

- **accompagner l'immobilier d'entreprise** en identifiant les opportunités de réserves foncières utilisables,

- **réviser** le diagnostic de territoire pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire

- **repérer** les filières émergentes liées à la transition énergétique

- **se positionner** sur de possibles relocalisations d'entreprises hors métropole

- **accompagner** et soutenir les projets de création d'entreprises

- **dialoguer** avec les clubs d'entreprises, les associations de commerçants, les syndicats

- **suivre** les entreprises en difficulté et les aider à mobiliser les dispositifs publics existants

Le développement du tourisme, élément de l'attractivité du territoire sera poursuivi en :

- **reconduisant** en 2021 une nouvelle convention d'objectifs avec Entre Deux Mers Tourisme

- **accompagnant** les projets s'inscrivant dans le développement touristique (projet de la gare de la Sauve) par la mobilisation des financements, la coordination des partenaires et la reconnaissance des projets d'intérêt communautaire

- **valorisant** le patrimoine des communes en lien avec Entre Deux Mers Tourisme, la région le département et l'Etat.

- **mettant à jour et en améliorant** la signalétique touristique

2/Un territoire solidaire avec les plus fragiles

La cohésion territoriale est réaffirmée comme priorité de l'action communautaire par une amélioration constante de l'offre de services aux administrés, une meilleure information sur les actions mises en œuvre, le développement du partenariat.

La CCC s'appuiera sur :

- le **CIAS**, pilote de l'action sociale sur le territoire, en lien avec les CCAS communaux. Le conseil d'administration et des commissions de travail seront mobilisés sur le développement des services proposés.

- le **centre socioculturel intercommunal (la cabane à projets)** dont la relocalisation dans un bâtiment adapté est une priorité dans les projets d'investissement.

La CCC souhaite un renforcement du partenariat entre les deux structures.

Les priorités d'actions :

- **l'accompagnement social** mené par les conseillères en économie sociale et familiale en direction des plus vulnérables.

- **l'aide alimentaire** en s'appuyant sur la Banque Alimentaire, l'épicerie solidaire, Un renforcement de la coopération entre les deux structures sera recherché. Une réflexion sur un " bon alimentaire" unique sur le territoire sera engagée pour améliorer l'organisation de l'offre et simplifier l'expression des besoins prolongeant ainsi de manière concrète les objectifs de la charte alimentaire départementale et ceux du Projet Alimentaire de Territoire récemment labellisé (PAT) porté par le PETR.

- **le maintien à domicile** grâce au portage de repas à domicile, et à la poursuite de l'opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour les propriétaires occupants. Une réflexion sur les solutions de téléassistance sera lancée.

- **la mobilité** : un dialogue sera ouvert en lien avec les autres CDC et la région pour identifier les besoins de mobilité du territoire et réfléchir à une offre innovante de transport adaptée en s'appuyant sur les travaux du conseil départemental de la Gironde et de A Urba.

- **l'hébergement d'urgence** en poursuivant le partenariat avec l'hôtel Atena et en ouvrant une réflexion sur l'augmentation de l'offre d'hébergement sur tout le territoire de la CCC. Les besoins en hébergement relais seront atteints par l'augmentation et la diversification de l'offre.

- **l'hébergement des femmes victimes de violences** fera l'objet d'une réflexion spécifique dans le cadre du contrat de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

- **l'insertion professionnelle** au travers du plan local pour l'insertion et l'emploi.

- **favoriser l'inclusion numérique** : faciliter l'accès de tous aux ressources numériques ; promouvoir auprès des instances compétentes la formation des jeunes sur les nouveaux métiers du numérique

3/un territoire attentif à sa jeunesse et à sa petite enfance

La CCC confirme son attachement au modèle original des associations mandataires tout en recherchant une modernisation des relations contractuelles avec ces structures. A cet effet, la reconduction des conventions d'objectifs en 2021-2022 offrira l'opportunité de redéfinir les missions, les objectifs et les moyens.

S'agissant des associations d'intérêt communautaire, la CCC réaffirme son soutien à leurs activités dès lors qu'elles s'inscrivent dans les priorités communautaires. Elle fixe un objectif d'une plus grande équité dans la répartition des subventions.

Un projet social de territoire sera mis en œuvre, qui s'appuiera sur un diagnostic restitué aux acteurs et collectivités avant la fin de l'année 2020. Dans ce cadre, la CCC signera avec la CAF une convention territoriale globale (CTG) qui succédera aux dispositifs existants.

Les priorités :

- **l'accueil enfance et petite enfance** en adaptant l'offre de service aux besoins des familles pour les enfants de 0 à 17 ans. Une attention particulière sera accordée aux enfants en situation de handicap pour favoriser leur accueil dans toutes les structures.

- **l'éducation et la parentalité** par le renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT), la création d'un lieu d'accueil enfants/parents.

- **la prévention de la délinquance** au travers des actions du conseil intercommunal de prévention de la délinquance (CISPD) : la médiation et le travail de rue, la prévention des comportements à risques, les dispositifs de participation citoyenne.

- **la médiation culturelle** qui favorisera la découverte des arts et de la culture grâce au contrat d'éducation artistique et culturelle (COTEAC).

- **la lecture publique** par la définition d'une politique territoriale, le développement de l'accès au numérique, l'intégration des communes volontaires (Capiam).

- **la jeunesse** au travers des actions de la cabane à projets, du secteur jeunes de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais

- **la promotion du sport** en s'appuyant sur les conclusions du diagnostic territorial mené en 2019 pour imaginer de nouvelles actions. La CCC réaffirme son soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire. L'objectif de permettre à tous les enfants, de savoir nager à sept ans sera une priorité.

4/Un territoire qui protège le cadre de vie et l'environnement

La CCC souhaite préserver et améliorer le cadre de vie de ses habitants dans un contexte de développement démographique, et d'exigence croissante en matière de respect de l'environnement.

Les axes prioritaires sont :

- **l'eau** : en étant présent de manière proactive dans le syndicat de Bonnetan; en mettant en chantier le plus rapidement possible les études pour la réalisation de forages dans l'objectif d'une moindre dépendance à des sources d'approvisionnement non pérennes; en développant les dispositifs de récupération d'eau de pluie et de ruissellement; en encourageant par des subventions dans les activités agricoles les formes d'exploitation vertueuses en économie d'eau; en sensibilisant la population à une gestion économe de la ressource

- **l'habitat** en réhabilitant et modernisant les logements des personnes les plus modestes, en améliorant les centres bourgs et les quartiers anciens, en favorisant la rénovation du parc locatif. L'opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) sera poursuivie en priorisant les actions vers les propriétaires bailleurs.

- **l'urbanisme** en recherchant la mise en compatibilité avec le SCOT à chaque fois que nécessaire (lycée) ; en entamant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en vue de l'intégration des communes encore non couvertes¹; en participant activement au sein du SYSDAU à l'évolution du SCOT dont les préconisations sont jugées contraignantes pour le territoire et notamment pour son développement économique.

- **le traitement des déchets**, en réduisant le volume des déchets ultimes, en améliorant le tri, en favorisant le réemploi, en proposant une tarification incitative.

- **le plan climat, air, énergie territorial (PCAET)**, outil /cadre de la transition énergétique pour aller vers un territoire à énergie positive sera mis en place dès qu'il sera validé. L'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée.

- **la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**, nouvelle compétence obligatoire des intercommunalités sera mise en œuvre par délégation aux syndicats SMER et SIETRA. Les objectifs sont d'identifier et répertorier les zones inondables, d'anticiper les transactions environnementales, de favoriser l'économie de la ressource en eau dans un contexte de besoins croissants.

- **favoriser les politiques vertueuses** en matière environnementale : développer les circuits courts, le maraichage biologique ; réfléchir à une politique de réserves foncières avec l'aide de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF), protéger et valoriser par des actions éducatives la biodiversité.

5/Des moyens au service des ambitions du territoire

Pour mener à bien ses projets, la CCC entend se doter des moyens suivants :

- **renforcer la fonction communication de la CCC :**

En matière de communication interne : favoriser le partage d'informations entre élus par des moyens modernes de partage (applications numériques) ; rendre compte régulièrement des actions menées par la CCC ; aller à la rencontre des conseils municipaux sur invitation des maires ; ouvrir toutes les commissions thématiques de la CCC aux élus communautaires et municipaux.

En matière de communication externe : aller au-devant des habitants pour expliquer et dialoguer sur les actions de la CCC : micro trottoirs, interviews dans des commerces, tournages de films dans les communes, consulter les habitants sur les projets envisagés et en cours, créer une chaîne you tube. Mettre en œuvre l'open data

- **utiliser pleinement les technologies d'information et de communication (TIC)** : favoriser l'utilisation de nouveaux outils de collaboration, de services dématérialisés, de nouveaux modes d'échange partagés.

- **poursuivre et accompagner** la généralisation de la fibre optique, élément essentiel de l'attractivité du territoire tant pour les habitants que pour les entreprises. A cet effet, le plan Gironde Haut Méga fera l'objet d'un suivi attentif et notamment le respect des priorités fixées par les élus. De nouveaux services numériques (culturels, économiques, touristiques) seront proposés en lien avec Gironde Numérique. La CCC cherchera à attirer les acteurs du numérique. La communauté entend faire du numérique un outil au service de son développement.

¹ Camiac et Saint Denis, Capian, Villenave de Rions

- **mettre en œuvre le schéma de mutualisation des services** et de cohésion territoriale : actualiser le schéma 2015-2020, redéfinir les priorités et un plan d'actions pour le mandat; développer la coopération entre les communes; favoriser le partage d'expériences et la mutualisation des compétences rares.

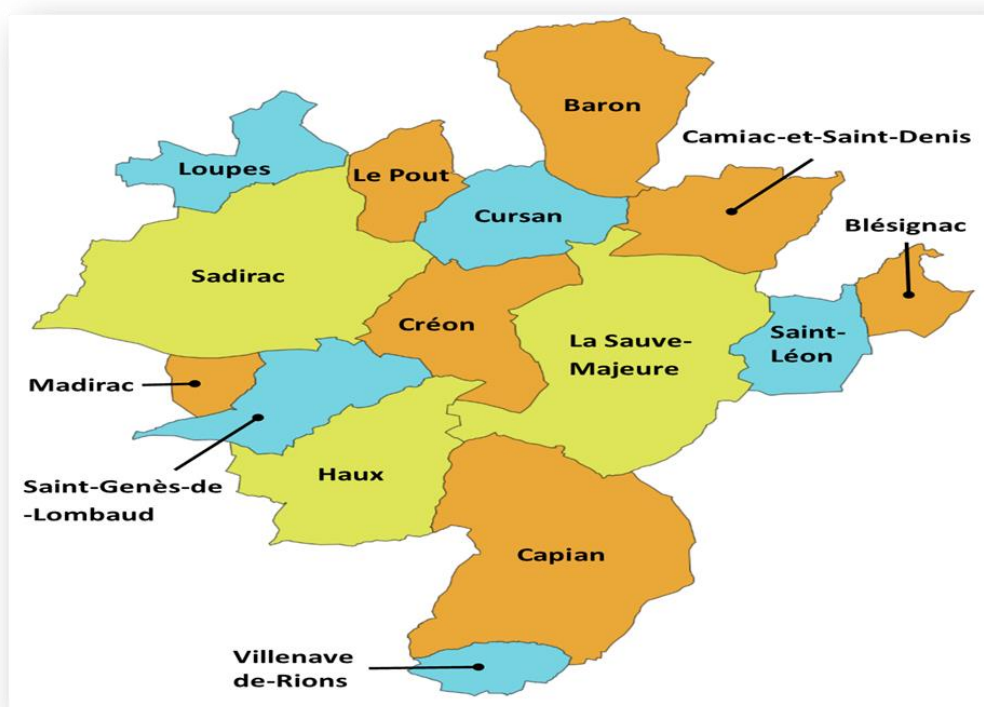
- **développer les infrastructures** répondant aux besoins des usagers et dans un esprit de mutualisation : réfléchir à des aménagements annexes au futur lycée; doter le gymnase Ulli Senger d'un lieu de convivialité (club house); envisager à terme un nouveau siège pour la CCC dans une vision d'espace partagé avec d'autres utilisateurs; repérer et identifier les besoins de nouvelles infrastructures; élaborer une programmation à terme des nouvelles infrastructures communautaires.

- **améliorer la gestion des bâtiments communautaires** : faire appel à des chantiers d'insertion; poursuivre la réduction de la consommation énergétique; sécuriser les bâtiments contre les risques de dégradations et intrusions; assurer une meilleure accessibilité; protéger l'environnement au sein des espaces communautaires; adapter nos modes d'intervention techniques.

- **rénover le process d'élaboration et de suivi du budget** : anticiper la phase d'élaboration et de préparation du budget ; adopter une approche par compétences exercées ; accompagner les vice président(e)s dans les discussions budgétaires relevant de leur champ de compétences ; réaliser des simulations et des exercices de prospective budgétaire, assurer le suivi en trésorerie des investissements; rendre compte régulièrement de l'exécution du budget au conseil communautaire.

- **ouvrir une réflexion globale sur la fiscalité du prochain mandat** : anticiper et prendre en compte les probables évolutions des dotations de l'Etat et de la fiscalité économique, analyser la capacité contributive des ménages et des entreprises; lancer une réflexion sur l'harmonisation de la fiscalité de l'urbanisme.

- **organiser une gouvernance de la CCC** basée sur les trois principes de collégialité, de transparence et de proximité conformément aux engagements pris par l'équipe exécutive lors de son installation.



Débat :

Partie communication

M. Alain BOIZARD, Maire de La Sauve Majeure suggère d'utiliser les panneaux lumineux communaux pour annoncer les évènements sur l'ensemble du territoire (manifestations, programme du cinéma....)

M. Romain BARTHET-BARATEIG approuve et indique qu'il existe des applications téléchargeables sur les téléphones afin de connaître l'actualité des communes.

Les élus approuvent la mutualisation des informations.

M. Christian GIRAUD, mairie de Haux demande s'il ne serait pas opportun de prendre une position par rapport à la 5G, en effet certains administrés sollicitent les élus à ce sujet.

M. le Président indique que c'est un peu prématuré sachant que le débat se tient à ce jour au niveau national et qu'en l'état actuel il semble difficile d'avoir un avis pertinent sur ce sujet.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron, souligne qu'il faudrait d'ores et déjà que l'ensemble des foyers dispose de la 4G avant de se questionner sur le déploiement de la 5G.

M. Nicolas TARBES, Vice-Président de la CCC rappelle que le sujet sur notre territoire est la résorption des zones blanches, il faudrait que l'ensemble du territoire soit couvert par la 3G et la 4G

Mme Fabienne IDAR, mairie de Créon, indique que la magazine intercommunal version « papier » est un document qui est lu et qu'il convient de conserver ce moyen de communication.

La poursuite de la parution du Mag Intercommunal en version papier est confirmée.

Conclusion

M. le Président conclut et indique que cette feuille de route sera mise en œuvre au sein des commissions thématiques et que cela se traduira en actions concrètes.

2- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il a pris deux décisions par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 23 juillet 2020 :

- Décision 18.09.20 en date du 10 septembre 2020 : choix du Cabinet d'Avocats, Rivière Avocats et associés pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Créonnais au vu du recours déposé au Tribunal Administratif de Bordeaux contre le PLUi par l'Indivision Récapet

- Décision 19.09.20 en date du 10 septembre 2020 : choix du Cabinet d'Avocats, Rivière Avocats et associés pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Créonnais au vu du recours déposé au Tribunal Administratif de Bordeaux contre le PLUi par l'Association de Défense Naturelle Entre Deux Mers

3- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 23 JUILLET 2020 A CREON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4- OBJET : ACCORD À LA CRÉATION DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (délibération 47.09.20)

1- Préambule explicatif

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a délibéré le 23 juillet 2020 sur ce sujet, cependant il convient de reprendre une délibération car une mention spéciale avait été indiquée concernant la crypte à Baron. Les services de l'UDAP à réception de la délibération n°26.07.20 ont fait parvenir un courriel à la Communauté de Communes demandant de redélibérer sans mentionner la crypte considérant que l'Eglise Saint-Christophe à BARON est protégée en totalité au titre des monuments historiques :

- La crypte a été classée par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1908,
- L'église en totalité (à l'exception de la crypte classée) a été inscrite par arrêté préfectoral du 16 avril 2002.

Monsieur le Président rappelle que parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les monuments historiques du Créonnais ont fait l'objet d'une étude visant à modifier leur périmètre de protection, désormais appelé Périmètre Délimité des Abords (PDA). Ces monuments historiques sont :

- L'église Saint-Christophe de Baron,

- L'église Saint-Roch et la croix de cimetière de Blésignac,
- L'église Notre-Dame de Créon,
- L'église Saint-Martin de Haux,
- Le château de Haute-Sage de Haux,
- L'abbaye de La Sauve-Majeure de La Sauve,
- L'église Saint-Pierre de La Sauve,
- L'église Saint-Martin et la croix de cimetière de Le Pout,
- Le château de Tustal de Sadirac,
- Le château du Grand Verdus de Sadirac,
- La croix du cimetière de Sadirac,
- Le château de Châteauneuf de Saint-Léon,
- L'église de Saint-Léon,
- L'église de Saint-Genès-de-Lombaud.

Le choix de ces monuments a été réalisé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il s'agit de l'ensemble des monuments historiques des communes couvertes par le PLUi du Créonnais.

Cette démarche, pilotée par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre en fonction du champ de visibilité depuis ou vers le monument historique.

Le comité de pilotage du PLUi a étudié ces propositions de PDA en collaboration avec les élus de chaque commune concernée.

Le conseil municipal de la commune de Baron a donné, par délibération en date du 10 avril 2019, un avis négatif au projet de PDA de l'église Saint-Christophe soumis par l'ABF. Par la suite, le conseil municipal de Baron s'est prononcé favorablement le 15 mai 2019 sur une nouvelle version du PDA, corrigé par l'ABF.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud n'ayant pas délibéré sur le projet de PDA de son église, celui-ci ne sera donc pas validé par la présente délibération et le périmètre de 500 mètres subsistera.

Le conseil municipal des autres communes a donné son accord par délibération en date du :

- 8 avril 2019 pour Blésignac ;
- 9 mai 2019 pour Créon ;
- 16 mai 2019 pour Haux ;
- 11 avril 2019 pour La Sauve ;
- 10 avril 2019 pour Le Pout ;
- 18 avril 2019 pour Sadirac ;
- 10 avril 2019 pour Saint-Léon.

Le conseil communautaire a donné une première fois son accord aux PDA par délibération en date du 31 mai 2019, préalablement à la tenue d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi et la création des PDA.

La commission d'enquête a donné un avis favorable à la création des PDA dans ses avis des 7 et 29 novembre 2019.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a demandé par courrier en date du 24 février 2020 à la communauté de communes de donner son accord à la création des PDA.

À réception des arrêtés de création des PDA émis par la Préfète de région, les PDA valant servitudes d'utilité publique seront annexés au PLUi afin de permettre leur application.

2- Contexte réglementaire

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L. 621-30-II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L. 621-31 du code de patrimoine, les PDA prévus au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Conformément à l'article R. 621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil communautaire sur la création des PDA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

3- Proposition de Monsieur le Président

Après cet exposé, Monsieur le Président proposera aux élus :

- De donner leur accord à la création des périmètres délimités des abords, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

4- Délibération proprement dite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-31, R. 621-93 et R621-92 et suivants
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération n°30.05.15 du 19 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi,
Vu la délibération n°30.05.19 du 21 mai 2019 donnant un avis favorable aux projets de Périmètres délimités des abords,
Vu la Délibération n°31.05.19 du 21 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi,
Vu l'arrêté de la présidente en date du 23 juillet 2019 portant organisation d'une enquête publique unique relative au projet de PLUi et à la création de 13 périmètres délimités des abords autour de monuments historiques du Créonnais,
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 7 novembre 2019 et amendé le 29 novembre 2019,
Vu la Délibération n°01.01.20 du 21 janvier 2020 approuvant le PLUi,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019,
Vu les projets de périmètres délimités des abords annexés à la présente,
Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 24 février 2020 demandant à la communauté de communes du Créonnais son accord sur la création des PDA,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Donne son accord à la création de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Christophe de Baron ;
- L'église Saint-Roch et la croix de cimetière de Blésignac ;
- L'église Notre-Dame de Créon ;
- L'église Saint-Martin de Haux ;
- Le château de Haute-Sage de Haux ;
- L'abbaye de La Sauve-Majeure de La Sauve ;
- L'église Saint-Pierre de La Sauve ;
- L'église Saint-Martin et la croix de cimetière de Le Pout ;
- Le château de Tustal de Sadirac ;

- *Le château du Grand Verdus de Sadirac ;*
- *La croix du cimetière de Sadirac ;*
- *Le château de Châteauneuf de Saint-Léon ;*
- *L'église de Saint-Léon.*

Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communautés ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

5- OBJET : CONDITION DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES (délibération 48.09.20)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes

Considérant que :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Proposition de M. le Président

M. le Président propose

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Être en lien avec les compétences de la communauté de communes du Créonnais ;*
- *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale, etc.) ;*

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 3 000 € (montant inscrit dans le Budget 2020 adopté à l'unanimité le 23 juillet 2020) soit 3.3% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

Délibération proprement dite

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire à l'unanimité les membres présents ou représentés.

DÉCIDE

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Être en lien avec les compétences de la communauté de communes du Créonnais ;*
- *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marchés publics, démocratie locale, etc.) ;*

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 3 000 € (montant inscrit dans le Budget 2020 adopté à l'unanimité le 23 juillet 2020) soit 3.3% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2020 à 2026.

6- OBJET : CIAS- PRIME EXCEPTIONNELLE SUIVI DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 (délibération 49.09.20)

Cadre juridique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Préambule explicatif

Certains agents du personnel de la Communauté de Communes du Créonnais, ont été appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment pour la confection des colis de la Banque Alimentaire, il s'agit des agents du CIAS. Leur disponibilité a été remarquable.

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président au vu de la disponibilité des 2 agents du CIAS propose d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

En effet, ces deux agents ont eu un surcroît de travail significatif en assurant la confection des colis alimentaires (Banque Alimentaire) en plus de leur travail régulier d'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible, elle sera versée en septembre 2020

- Le Président détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

- La présente délibération sera effective pour le mois de septembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération proprement dite

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité,

DECIDENT

- d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les deux agents du CIAS ont eu un surcroit de travail significatif en assurant la confection des colis alimentaires (Banque Alimentaire) en plus de leur travail régulier d'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Cette prime sera versée aux agents du CIAS, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.

Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible, elle sera versée en septembre 2020

Le Président détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La présente délibération sera effective pour le mois de septembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

7- OBJET : REPARTITION DU FPIC 2020 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) (délibération 50.09.20)

Contexte général :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les montants annuels du fonds entre 2016 et 2020

En 2016, la CCC est bénéficiaire de 408 201€ (montant de droit commun pour la CCC 124 813€ et 283 397 € pour les 13 communes).

En 2017, le bloc CCC-Communes est attributaire des 420 531€ (136 064€ pour la CCC et 284 467€ pour les communes), il a été affecté à la CCC la somme de 296 902 € les communes ont reçu la somme de 123 629€

En 2018, le bloc CCC-Communes est attributaire de 419 676€ (138 008€ pour la CCC et 281 668 € pour les communes).

En 2019 le bloc CCC-Communes est attributaire de 426 170 € (143 783€ pour la CCC et 282 387 € pour les communes).

En 2020 le bloc CCC-Communes est attributaire de 444 769 € (droit commun : 148 738 € pour la CCC et 296 031 € pour les communes).

A- Trois modes de répartition entre la CCC et les communes membres :

Trois modes de répartition du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

1. Répartition de droit commun

Entre l'EPCI et ses communes membres : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Répartition « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le reversement est dans un 1^{er} temps réparti entre la CCC et ses communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un 2nd temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- a. de leur population,

- b. de l'écart du revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal
- c. et du potentiel fiscal ou financier (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit de reversement) de ces communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la CCC.

Peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou charges choisis par le Conseil Communautaire ; Le choix de la pondération appartient au Conseil.

Toutefois, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3. Répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas, il appartient au Conseil Communautaire de définir librement la nouvelle répartition de l'attribution. Cependant, le Conseil Communautaire doit,

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du reversement
- soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des Conseils Municipaux dans un délai de 2 mois à compter de la délibération de la CCC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

B- Propositions de M. le Président :

La circulaire préfectorale en date du 20 juillet 2020 (reçue à la CCC le 28 juillet 2020) rappelle les principes d'adoption de la répartition du FPIC.

En 2020, des notions spécifiques ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé, potentiel financier agrégé, effort fiscal de l'ensemble intercommunal qualifié d'effort fiscal agrégé.

M. le Président rappelle que la somme de 279 324 € a été inscrite au budget en recette au titre du FPIC sachant que les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au lycée (108 665€) et au plan de déploiement du Haut Méga (26 876€) il expose que les simulations effectuées au titre du régime dérogatoire à la majorité des 2/3 ne permettent pas de verser à la CCC la somme prévue de 279 324€ aussi il propose d'adopter le régime dérogatoire libre. Il indique que si le conseil communautaire ne délibère pas à l'unanimité, la majorité des 2/3 sera retenu et il conviendra que chaque conseil municipal se prononce dans un délai de 2 mois après la décision du Conseil communautaire, à défaut de délibération dans ce délai, il sera réputé l'avoir approuvée.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, après avis favorable du bureau communautaire réuni le 8 septembre 2020 et conformément aux inscriptions budgétaires 2020 :

- De répartir le FPIC 2020 selon le régime de droit dérogatoire libre comme suit :

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE Somme en euros
BARON	13 294
BLESIGNAC	3 785
CAMIA ET ST DENIS	4 363
CAPIAN	6 625
CREON	41 817
CURSAN	7 090
HAUX	6 250
LOUPES	8 251
MADIRAC	2 644
POUT (LE)	7 131
SADIRAC	39 021
ST GENES DE LOMBAUD	3 290
ST LEON	4 450
SAUVE (LA)	14 332
VILLENAVE DE RIONS	3 103
	165 445
PART CCC	279 324

C- Discussion

Mme Lydie MARIN, mairie de Créon, demande des explications sur les modalités de calcul du FPIC et du calcul des besoins de la CCC.

M. le Président expose que la somme inscrite au Budget 2020 adopté en juillet 2020 a été basée sur l'année 2019 pour la part revenant à la CCC et sur les sommes remboursées au niveau de l'emprunt pour le lycée et pour le déploiement du plan Haut Méga.

La notification de la somme FPIC affectée au bloc communal est parvenue à la CCC plusieurs semaines après le vote du Budget.

D- Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

et après en avoir délibéré et au vu des résultats des votes des membres présents ou représentés : à l'unanimité

DECIDE de répartir le FPIC 2020 (444 769€) selon le régime dérogatoire libre

La CCC percevra la somme de 279 324 € les communes recevront la somme de 165 445 € conformément au tableau ci-dessous

COMMUNE	REGIME DEROGATOIRE LIBRE Somme en euros
BARON	13 294
BLESIGNAC	3 785
CAMIA ET ST DENIS	4 363
CAPIAN	6 625
CREON	41 817
CURSAN	7 090
HAUX	6 250
LOUPES	8 251
MADIRAC	2 644
POUT (LE)	7 131
SADIRAC	39 021
ST GENES DE LOMBAUD	3 290
ST LEON	4 450
SAUVE (LA)	14 332
VILLENAVE DE RIONS	3 103
	165 445
PART CCC	279 324

8- OBJET : DÉLIBÉRATION TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 (délibération 51.09.20)

Rapport de synthèse :

M. Bernard PAGES, Vice-Président de la Communauté de Communes du Créonnais en charge notamment du tourisme expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Elle concerne l'ensemble des communes de notre territoire à savoir : BARON, BLESIGNAC, CAMIA ET SAINT DENIS, CAPIAN, CREON, CURSAN, HAUX, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT, LOUPES, MADIRAC, SADIRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD, SAINT LEON, VILLENAVE DE RIONS.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour qui visent à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe pour tous les acteurs.

La Communauté de Communes du Créonnais doit se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année afin que les nouveaux tarifs et la nouvelle catégorie d'hébergements soient applicables dès le 1^{er} janvier 2021.

Traditionnellement le montant de la taxe que doit payer chaque personne hébergée et que l'hébergeur doit collecter est établi sur la base d'un tarif à la nuitée. **Ce principe demeure uniquement pour les établissements classés et listés dans le tableau de l'article L 2333-30 du CGCT reproduit ci-après dans la proposition pour 2021.**

Pour tous les hébergements non classés, ou en attente de classement, hors hébergements de plein air, **le montant de la taxe de séjour ne sera plus un tarif fixe choisi par délibération mais sera calculé selon un pourcentage entre 1 et 5% à appliquer pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personne.**

Ce montant sera donc variable si l'hébergeur pratique des coûts de nuitée qui évoluent selon les périodes de l'année.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Cette nouvelle disposition concerne l'essentiel des hébergements du territoire qu'il s'agisse des hôtels ou des gîtes.

Pour mémoire, la grille tarifaire des catégories actuellement applicable est la suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs taxe de séjour CdC	Part Département	Tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.20
Les Palaces	0,70 €	4,00 €	3.00 €	0.30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	0.20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	0.15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1 €	0.10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0.08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0.07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0.06 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de	0,20 €		0.20 €	0.02 €	0,22 €

caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance				
--	--	--	--	--

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%	4%

À noter dans les modifications pour 2021 :

- Le tarif plafond de la catégorie d'hébergement « Palaces » sera de 4,20€/nuitée/personne ;
- **Adaptation de l'assiette de la taxe de séjour à la suppression de la taxe d'habitation :** Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, **les personnes qui peuvent justifier être domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.**
- **Taxation des auberges collectives :** La loi de finances pour 2020 a intégré la définition des auberges collectives dans le code du tourisme, ainsi que dans le barème définissant les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour. Une auberge collective est « *un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.* » La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, *hostels*, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement. Depuis le 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes (tarif compris entre 0,20 et 0,80 €). Bien qu'étant des hébergements en attente de classement ou sans classement, les auberges collectives sont incluses dans la grille tarifaire détaillant un montant de taxe de séjour par personne et par nuitée. Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1er octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- **Plateformes**
 - **Modification du calendrier de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes :** La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes. Dorénavant, elles devront procéder à deux versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Cette évolution s'applique aux versements dus à partir du 1er janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe collectée qui n'auraient pas été reversés avant le 31 décembre 2019. La loi précise également que le versement du mois de juin inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées. Le même raisonnement est applicable au versement qui intervient avant le 31 décembre : celui-ci doit contenir les éventuelles sommes collectées avant le 30 juin et qui n'ont pas été reversées à cette date par les plateformes.

- **Complément de l'état déclaratif pour la taxe de séjour dite « au réel »** : Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif. Depuis le 1er janvier 2019, les logeurs sont tenus de fournir les informations suivantes lorsque la taxe de séjour est collectée :
 - * nombre de personnes ayant logé,
 - * nombre de nuitées constatées,
 - * montant de la taxe perçue,
 - * motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
 - * date de la perception,
 - * adresse du logement,
 - * prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - * numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Afin de faciliter les contrôles opérés par les collectivités territoriales dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite « au réel », **la date à laquelle débute le séjour devra également être transmise.**

(Articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

(Articles L.2333-26, L.2333-29, L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41 du CGCT)

(Article L.312-1 du code du tourisme)

Proposition de Monsieur le Président

Ainsi, il est proposé :

1. De modifier la grille tarifaire de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 pour inclure la nouvelle catégorie d'hébergement suivante : auberges collectives.
2. De modifier à 4,20€ le tarif plafond de la catégorie d'hébergement suivante « Palaces ».
3. D'arrêter les tarifs, par personne et par nuitée de séjour comme suit (mentionnant la part du Conseil Départemental de 10% qui s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Communes) pour l'ensemble des établissements listés dans le tableau de l'article I 2333-30 du CGCT reproduit ci-après en réactualisant les catégories et les prix à l'échelle du territoire Entre-deux-Mers
4. De rappeler que la taxation se fait au réel et selon deux périodes de perception à savoir du 1^{er} novembre au 30 avril (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} mai et le 7 mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (versement de la taxe de séjour, pour cette période, entre le 1^{er} novembre et le 7 novembre)
5. De rappeler que l'exonération de la Taxe de Séjour est maintenue pour :
 - a. Les personnes mineures
 - b. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de Communes
 - c. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - d. Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 15 € par chambre et par nuitée.
6. D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.
7. De rappeler les obligations du logeur :
 - *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
 - *De faire figurer distinctement la taxe de séjour de ses propres prestations sur le montant hors taxe de la facture remise au client
 - *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
 - *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :
 - La date

- Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein ou exonérées)
- Le nombre de nuitées par séjour
- Si la réservation a été effectuée via une plateforme en ligne (exemple : Airbnb)
- Le montant de taxe perçu
- Le cas échéant, les motifs d'exonération

8. De rappeler les obligations de la Communauté de Communes du Créonnais. En effet, le produit de la Taxe de séjour est une ressource affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation du territoire, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe du compte administratif de la collectivité et sera tenu à la disposition du public
- a. D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.
 - b. De dire que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7362.
 - c. De dire, que comme tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée.
 - d. De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN

Discussion

Mme Mathilde FELD, mairie de Créon demande quelle est la part des plateformes de réservation sur le montant collecté au titre de la taxe de séjour.

M. Bernard PAGES, Vice-président de la CCC précise que cela représente 25 à 30% du montant total collecté par Entre Deux Mers Tourisme avec une prédominance pour les CdC à proximité de la Métropole.

Mme M. Feld souligne que ce sont les établissements les « moins bien classés » qui sont les plus taxés alors que les « mieux classés » sont moins taxés.

M. B.PAGES indique que la politique en vigueur sous le précédent mandat a été poursuivie et que les autres CdC ont rejoint la position de la CCC et ont appliqué les mêmes tarifs. Il s'agissait de maximiser les recettes puisque la taxe de séjour est passée de 20 000€ à 40 000€. 2020 sera une année particulière puisque qu'une baisse importante est attendue.

Délibération proprement dite

Selon l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Vu l'article L422-3 du Code du Tourisme,

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21-05-09 du 21 Mai 2009, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°42.06.17 en date 13 juin 2017 portant modification de la grille des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2020

Après avoir entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'assujettir toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile à la taxe de séjour au réel.

Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT)) exposée ci-après (conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT) :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme

- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

À partir du 1^{er} janvier 2021, les tarifs et catégories d'hébergement en vigueur seront les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher (hors part départementale)	Tarif plafond (hors part départementale)	Tarifs à compter du 01.01.21 (hors part départementale)	Tarifs à compter du 01.01.21 (part départementale de 10% incluse)
Les Palaces	0,70 €	4,20 €	3.00€	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2.00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1.50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1.00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0,90 €	0.82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0,80 €	0.73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0.54 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.20 €	0,22 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux délibéré	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4%	

9- **OBJET : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES (délibération 52.09.20)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la communauté de Communes du Créonnais conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Il est proposé de créer les 14 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission Finances locales et fiscalité
- Commission Développement économique local et coopération intercommunale
- Commission Développement touristique et patrimoine + Signalétique

- Commission Développement des services du CIAS
- Commission Infrastructures et bâtiments communautaires
- Commission Haut débit
- Commission Mutualisations
- Commission Communication
- Commission Environnement -Déchets
- Commission Habitat
- Commission Urbanisme
- Commission Sport et Culture
- Commission Associations
- Commission Enfance-Jeunesse : petite enfance- enfance

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire à l'unanimité les membres présents ou représentés DÉCIDE de créer les 14 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission Finances locales et fiscalité
- Commission Développement économique local et coopération intercommunale
- Commission Développement touristique et patrimoine + Signalétique
- Commission Développement des services du CIAS
- Commission Infrastructures et bâtiments communautaires
- Commission Haut débit
- Commission Mutualisations
- Commission Communication
- Commission Environnement -Déchets
- Commission Habitat
- Commission Urbanisme
- Commission Sport et Culture
- Commission Associations
- Commission Enfance-Jeunesse : petite enfance- enfance

10- OBJET : INTEGRATION DE CAPIAN AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE (délibération 53.09.20)

M. Alain ZABULON, Président de la CCC présente le dossier soumis à délibération.

- *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5214-1 et suivants ainsi que celles de l'article L.5211-17*
- *Vu la délibération 34/2005 du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2005, approuvant la refonte des statuts et de ce fait le **paragraphe G4 Education-Sports et Culture** « Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liées au livre ».*
- *Vu la délibération 28/06/12 du 19 juin 2012*
- *Considérant que le développement de la lecture publique constitue un enjeu majeur pour la Communauté de Communes du Créonnais,*
- *Considérant que le développement de la lecture pourra se faire par la gestion et l'animation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.*

A) L'état des lieux de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de Communes

Actuellement, 6 des 15 communes Baron, Capian, Créon, Haux, La Sauve Majeure, Sadirac, sont équipées de bibliothèques. Ces bibliothèques sont communales.

Cinq d'entre elles sont regroupées au sein du réseau Pass' Lecture ayant vocation à mutualiser les pratiques, les moyens (fonds documentaire, site internet), les actions et à les rendre complémentaires, ainsi que de rendre visible et lisible l'offre des bibliothèques auprès de tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais.

B) Demande d'intégration de la bibliothèque de la commune de Capien

En juin 2020 la commune de Capien a fait part à la Communauté de Communes de sa volonté d'intégrer le réseau.

Les intérêts pour Capien sont les suivants :

- Fonds documentaire plus important pour les habitants,
- Bénéficiaire du fonds communautaire tournant et participer aux manifestations culturelles liées au réseau
- Pour la bibliothécaire, travailler en commun avec les autres collègues du réseau.

Les intérêts pour le réseau communautaire :

- Relancer une dynamique, permettre aux lecteurs Créonnais d'avoir accès à une bibliothèque dans une autre zone du territoire,
- Développer des projets avec toutes les bibliothèques existantes.

Le devis de l'intégration de la bibliothèque de Capien (prestataire DECALOG) s'élève, en investissement à 945 HT€ pour la CCC. Le coût comprend La Licence Paprika CS2 (400HT€), la configuration du poste (50HT€), le paramétrage du site (450HT€) et la connexion au serveur distant (45€).

Un coût de maintenance annuelle de 60€ s'ajoutera au frais de fonctionnement déjà assumés par la CCC pour le réseau.

C) Propositions de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose d'organiser l'intégration de Capien dans le réseau Pass 'Lecture

- La commune de Capien prend en charge entièrement la formation pour son/sa bibliothécaire.
- La CCC prend en charge la totalité de l'investissement lié au logiciel.

La CCC prendra en charge comme pour les autres bibliothèques du réseau, l'hébergement et maintenance du logiciel.

Monsieur le Président demande à être autorisé à signer la convention de mise en réseau (annexée à la présente) avec la commune de Capien et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

D) Discussion

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capien a souhaité rejoindre le réseau des bibliothèques car désormais il est gratuit pour les adhérents.

M. Mathilde FELD, mairie de Créon rappelle le projet de lutte contre l'illectronisme et demande l'état d'avancement de ce dossier.

M. le Président rappelle les conditions de financement de ce projet par la BDP (Bibliothèque Départementale de Prêt – Conseil Départemental de la Gironde) et qu'un poste de médiateur est nécessaire avec des subventions décroissantes pour ce poste avec une échéance de 3 ans. Il s'avère que c'est un projet conséquent financièrement et qu'une réflexion est engagée sur la priorisation de création de poste à la CCC.

Il souligne l'importance de ce projet.

E) Délibération proprement dite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé et la discussion

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise en réseau (annexée à la présente) avec la commune de Capien

- CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

11- OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (délibération 54.09.20)

a) Préambule explicatif

En octobre 2018, la Communauté de Communes du Créonnais a souhaité développer et valoriser les actions de médiation culturelle que l'association Larural proposait aux habitants du Créonnais en signant avec elle une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021. L'association bénéficie donc depuis 2 ans d'une subvention annuelle de 19 200€ pour participer à l'éveil et à l'éducation artistique des publics les plus jeunes (0-25 ans) et les publics les plus en marge de la vie culturelle.

La qualité et la quantité des parcours d'éducation artistique et culturelle proposés dans ce cadre, l'existence d'autres associations de médiation culturelle sur le Créonnais et les partenariats déjà existants entre elles et avec Larural, offrent l'opportunité au territoire de construire une politique globale d'éducation artistique et culturelle à travers la signature d'un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC); et ce en lien avec les partenaires suivants : Education Nationale, Direction Régionales des Affaires Culturelles, le Conseil Départemental et l'institut Départemental Développement Artistique Culturel.

Avant la signature de ce contrat une phase de concertation et de collaboration entre tous les acteurs concernés est nécessaire. Cette phase de pré-CoTEAC vise à définir les objectifs et les actions du contrat à partir d'un diagnostic territorial. Elle a été lancée en fin d'année 2019, en visant à l'époque une signature du contrat en fin d'année 2020. La crise sanitaire ayant retardé les élections communautaires, la phase de pré-CoTEAC perdure sur l'année 2020 et premier semestre 2021 avec un objectif de signature du contrat envisagée avant la fin de l'année scolaire 2021 pour une mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2021. (Les parcours concernant pour beaucoup d'entre eux des publics scolaires, ce calendrier semble le plus approprié).

b) Présentation du projet

La Communauté de Communes du Créonnais est en cours d'élaboration du projet qui sera inscrit dans le Contrat d'Education Artistique et Culturelle en lien avec les partenaires institutionnels susnommés et les partenaires locaux : Larural, Kaléidoscope, Terre et Océan, Musique en Créonnais, Le Jeune Orchestre Symphonique de l'Entre-deux-Mers, Max Linder, l'Abbaye de la Sauve Majeure, le CLEM patrimoine, la Cabane à Projets...

Dans ce cadre, la CCC continue de subventionner l'association Larural qui met déjà en œuvre des parcours d'Education Artistique et Culturelle compris dans cette phase de pré-CoTEAC.

Le service « enfance-jeunesse et animation de la cohésion territoriale » de la CCC assure par ailleurs le montage du projet de CoTEAC à travers l'organisation de groupes de travail multi-partenariaux et de comités de pilotage. Il coordonnera ensuite le projet et les parcours d'EAC. Il rédigera le contrat en lien avec les acteurs qui développeront ces parcours (Larural et autres associations...), et en assurera le suivi et l'évaluation. Il sera chargé de la mise en réseau entre ces acteurs afin de créer des parcours cohérents et adaptés, correspondant aux volontés des élus.

L'année 2020-2021 vise donc à définir les contours du futur CoTEAC. Après la signature du contrat, suite à cette phase de préfiguration, les financements seront versés à la Communauté de Communes pour sa mise en œuvre. La collectivité reversera ensuite ces aides par le biais de subventions aux associations assurant la construction et la réalisation des parcours.

c) Demande de financement

Le Conseil Départemental de la Gironde (service de la culture et de la citoyenneté) peut accompagner financièrement les collectivités et leurs groupements souhaitant mettre en œuvre un projet global d'Education Artistique et Culturelle via la signature d'un CoTEAC. Cette subvention peut intervenir dès la phase de pré-CoTEAC qui correspond à l'année 2020 pour la CDC du Créonnais. Elle servira à financer une partie des projets mis en œuvre par Larural (via la subvention) et une partie du poste de coordination de la CdC. (En 2021, ces aides interviendront dans le cadre du Contrat d'Education Artistique et Culturelle).

Une subvention de 6 000€ du conseil départemental aiderait la Communauté de Communes du Créonnais à développer ce projet structurant et valorisant pour le territoire.

d) **Plan de financement prévisionnel**

Le plan de financement prévisionnel 2020 pour la CCC pourrait donc être le suivant :

<u>Dépenses</u>	
-subvention de fonctionnement versée à Larural	19 200€
-coût du salaire chargé coordinatrice du CoTEAC (25% ETP)	11 682€
-autres achats (animation de réunions)	100€
TOTAL	30 982€
<u>Recettes</u>	
-Subvention CD33	6 000€
-Auto- financement ou emprunt	24 982€
TOTAL	30 982€

e) **Proposition de Monsieur le Président**

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde au titre du développement d'un projet territorial d'Education Artistique et Culturelle pour l'année 2020.

f) **Discussion**

Mme Mathilde FELD demande si la DRAC finance ce projet, il lui est répondu par l'affirmative. Une aide sera sollicitée en 2021.

g) **Délibération proprement dite**

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus
- Autorisent Monsieur le président à solliciter les aides financières au Conseil Départemental de la Gironde et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

12- QUESTIONS DIVERSES

- **Lycée de l'Entre Deux Mers**

M. le Président rappelle que la concertation préalable s'est tenue du 20 juillet au 31 août 2020 inclus, en effet La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant la Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Créonnais pour permettre la réalisation d'un lycée sur la commune de Créon, au lieu-dit « la Verrerie ».

La réalisation du lycée est en effet conditionnée par la mise en œuvre d'une procédure d'urbanisme règlementaire visant à mettre en compatibilité les deux documents d'urbanisme (MECDU) avec le projet.

Les procédures de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité engagées par la Région Nouvelle-Aquitaine sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La réalisation du projet de lycée nécessite :

- d'une part de modifier les enveloppes urbaines définies dans le SCoT dans lesquelles est autorisé le développement de l'urbanisation à échéance 2030.
- et d'autre part de créer dans le PLUi une zone adaptée à ce type d'équipements publics à vocation d'enseignement et de formation (zone 1AUe).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessite une concertation préalable à l'enquête publique.

Les enseignements de la concertation préalable ont vocation à être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du dossier qui sera soumis à enquête publique.

La concertation préalable ne porte pas sur le projet de lycée lui-même ni sur des évolutions de ces documents d'urbanisme autres que celles qui seraient directement liées au projet de lycée tel que présenté dans le dossier de Déclaration de Projet.

Les étapes de la procédure sont les suivantes désormais :

Bilan de la concertation

Réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées dont l'Etat

Enquête publique : 1 mois

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur 1 mois

Approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par délibération de la CCC et délibération du SYSDAU

M. le Président expose la multitude des études nécessaires pour mener à bien ce projet, ces études se font simultanément afin de respecter le calendrier et l'ouverture du lycée à la rentrée de septembre 2023 :

- Déclaration de Mise en compatibilité du PLUI et du SCOT

- Etude au titre des espèces protégées : en effet une espèce protégée un oiseau : la cisticole des joncs a été recensée aussi il convient de proposer une compensation de plus de 4 hectares. M. le Président remercie Mme Maryvonne LAFON, Maire de Saint Genès de Lombaud pour les propositions faites. L'environnementaliste effectue la vérification de l'espace proposé.

- Etude de sécurité publique

- Demande de défrichement

- Dossier Loi sur l'eau

- Dossier de permis de construire

13- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

13.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

- **Développement économique**

- Préparation des prochaines REC

- Reprise de contacts avec clubs entreprises.

- Reprise de contact « Intramuros » – application de gestion et communication habitants et contacts territoriaux

- Contacts porteurs de projet : recherche terrains et bureaux

- **Tourisme**

- Dossier projet Gare de La Sauve : accompagnement, montage/ rédaction dossier demande de subventions

- Reprise contacts avec Direction monuments historiques

- Bureau et AG Entre 2 mers tourisme

- **Autres**

- PETR : mise en place nouvel exécutif, M. Alain MONGET a été élu Président

13.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie SORIN-RENAUD

Mme la Vice-présidente ne souhaite pas prendre la parole.

13.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- **Crise sanitaire** : les associations utilisant les infrastructures communautaires ont mis en œuvre de façon très rigoureuse les protocoles sanitaires (utilisation des vestiaires, regroupements)

Les associations sportives ont bien respecté les consignes de sécurité.

- **Infrastructures** : une visite des bâtiments communautaires a été effectuée avec M. le Président, il est à noter que les bâtiments sont très bien entretenus et que la CCC offre par le programme d'entretien annuel des conditions d'accueil très satisfaisantes pour les enfants dans les multi-accueils ;

- **Numérique** : le dispositif du Plan Haut Méga se poursuit mais quelques problèmes de déploiement en aérien sont à noter, en effet des poteaux sont implantés ce qui n'est pas forcément judicieux. La CCC accompagne certaines entreprises devant être rapidement raccordées à la fibre notamment le SEMOCTOM.

13.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Loisirs Jeunes en Créonnais

-Problèmes de ressources humaines- mercredis scolaires à la rentrée : Suite au cas covid, les difficultés de recrutement ont été accentuées (animateurs en quatorzaine). Ces difficultés sont néanmoins structurelles et récurrentes.

Un courrier a été envoyé à tous les maires pour rechercher parmi leurs agents si des personnes sont motivées pour travailler quelques heures en plus pour LJC (mise à disposition ou contrat en plus) –besoin de réponses rapidement.

Projet Social de Territoire

-Restitution du diagnostic le 10 septembre 2020. 55 participants. Choix des groupes de travail (dont le rôle sera de définir les objectifs et actions du PST par axe thématique) : accessibilité, handicap, jeunesse, logement, sport, médiation culturelle, lecture publique, infrastructures socioculturelles, parentalité, information et citoyenneté, transition écologique. Inscriptions en ligne (lien envoyé par mail).

Dates des prochaines commissions :

-Petite enfance, enfance et jeunesse : le mardi 29 septembre à 18h30 à la Salle des fêtes de Saint Léon.

-Associations : le jeudi 8 octobre à 19h à la salle citoyenne de Créon

13.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

-GEMAPI :

- SIETRA : M. Jean François LAVIELLE a été réélu Président
- SMER : l'installation du Comité syndical aura lieu vendredi 25 septembre

- **SEMOCTOM** : la nouvelle gouvernance a été installée, Monsieur AUBY a été élu Président du SEMOCTOM 4 commissions thématiques ont été créées elles sont ouvertes aux conseillers municipaux.

M. le Vice-Président fait ensuite un exposé sur les nouvelles modalités de calcul de la redevance spéciale dues par les professionnels. Un calcul au plus juste a été effectué pour plus d'équité entre les professionnels et les administrés. Normalement les entreprises privées devraient être collectées par des établissements privés car le SEMOCTOM collecte et traite les ordures ménagères.

Mme Fabienne IDAR, demande si du fait de ce nouveau modèle de calcul va entraîner une baisse du coût par habitant, M. le Vice-Président répond par la négative et rappelle qu'il y a eu un incendie l'an dernier et que le surcoût mensuel assumé par le syndicat est de 30 000 € par mois, ceci jusqu'à ce que le centre soit reconstruit, probablement en avril 2021.

13.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance et de l'enfance : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président est absent excusé.

13.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la communication interne et externe : Romain BARTHET-BARATEIG

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole.

13.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole.

13.9 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de l'animation de la Commission des finances, des perspectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le conseiller délégué ne souhaite pas prendre la parole.

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 21 H 30